



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CARNAVAL 2025

Le Maire de la Commune de CHANCELADE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du Carnaval 2025, **le samedi 15 mars 2025**, sur certaines places et rues en agglomération et sur le territoire de Chancelade :

Il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la Rue des Libertés, Avenue Jean-Jaurès, Rue des Fleurs et sur le parking de l'Espace Culturel ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Prescriptions particulières :

A l'occasion de la manifestation du Carnaval 2025, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, le samedi 15 mars 2025 :

De 10h30 à 12h00 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits :

- **Rue des Libertés** (depuis la rue des Fleurs jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès),
Avenue Jean Jaurès (depuis la rue des Libertés jusqu'à l'intersection avec la rue des Fleurs),
Rue des Fleurs (depuis l'avenue Jean-Jaurès jusqu'à l'intersection avec la rue des Libertés).

De 10h30 à 12h00 : Aucun véhicule ne sera autorisé à quitter le stationnement du parking de l'Espace Culturel.

Une dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de sécurité ainsi qu'aux véhicules de service de la Ville de Chancelade.

En cas d'urgence, les personnes devant se rendre au Cabinet médical, seront expressément autorisées par la Police Municipale à accéder par la rue des Libertés depuis l'intersection avec la rue des Fleurs.

La levée des restrictions qui précèdent sera matérialisée par le retrait de la signalisation temporaire par le service technique de la Ville.



Article 2 : Déviation de circulation :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire, seront à la charge et sous la responsabilité de la municipalité.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Directrice du Service Technique de Chancelade,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et Secours de la Dordogne,
Le Responsable du SAMU 24,
Le Responsable du réseau de transport Périmouv,
Le Cabinet Médical - Rue des Libertés,
Le Responsable de La Poste,
Sont destinataires d'une ampliation du présent arrêté pour information.

Fait à Chancelade, le 21 février 2025


Pascal SERRE
Maire

